

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-239

PROJET DE LOI C-239

An Act to amend the Income Tax Act (charitable gifts)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(dons de bienfaisance)

FIRST READING, FEBRUARY 25, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 25 FÉVRIER 2016

MR. FALK

M. FALK

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to increase the tax deduction an individual is entitled to in a taxation year with regards to charitable gifts to registered charities.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'augmenter la déduction pour don de bienfaisance à un organisme de bienfaisance enregistré à laquelle a droit le particulier pour une année.

BILL C-239

An Act to amend the Income Tax Act (charitable gifts)

Preamble

Whereas federal tax credits for political contributions far exceed federal tax credits for donations to registered charities in Canada;

Whereas Canadians are among the most generous people in the world and yet the percentage of Canadians donating to charities has been on a long-term decline;

Whereas Canadian charities, both secular and faith-based, deliver critical social support for our communities and are well-equipped to remove some of the burden placed on government social services;

And whereas there exists within the current charitable donation tax structure an unequal financial incentive to donate to political parties over registered charities;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Fairness in Charitable Gifts Act*.

PROJET DE LOI C-239

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dons de bienfaisance)

Préambule

Attendu :

que les crédits d'impôt fédéral pour les contributions politiques sont vastement supérieurs aux crédits d'impôt fédéral pour les dons aux organismes de bienfaisance enregistrés au Canada;

que la population canadienne compte parmi les plus généreuses du monde, mais que le pourcentage de Canadiens faisant des dons à des organismes de bienfaisance ne cesse de diminuer depuis de nombreuses années;

que les organismes de bienfaisance canadiens, tant laïques que confessionnels, apportent à la population un soutien de première importance sur le plan social et sont bien équipés pour décharger les services sociaux gouvernementaux d'une partie de leur fardeau;

que les règles fiscales actuellement applicables aux dons de bienfaisance font en sorte qu'il est plus avantageux, sur le plan financier, de faire des dons aux partis politiques plutôt qu'à des organismes de bienfaisance enregistrés,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'équité en matière de dons de bienfaisance.*

R.S. 1985, c. 1 (5th Suppl.)

Income Tax Act

2 (1) Subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

total charitable gifts to a registered charity, of an individual for a particular taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount — to the extent it is not otherwise included in determining an amount that is deducted under this section in computing any individual's tax payable under this Part for any taxation year — of a gift (other than a gift any part of the eligible amount of which is included in the total cultural gifts or the total ecological gifts of any individual for any taxation year) that is made

(a) to a registered charity after 2015,

(b) in a taxation year that is not a year for which an amount is deducted under subsection 110(2) in computing the individual's taxable income, and

(c) if the individual is

(i) not a trust,

(A) by the individual, or the individual's spouse or common-law partner, in the particular year or any of the five preceding taxation years,

(B) by the individual in the year in which the individual dies if the particular year is the taxation year that precedes the taxation year in which the individual dies, or

(C) by the individual's graduated rate estate if subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the individual dies or the preceding taxation year, or

(ii) a trust

(A) by the trust in the particular year or any of the five preceding taxation years, or

(B) by the trust if the trust is a graduated rate estate, subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the gift is made or a preceding taxation year of the estate; (*total des dons de bienfaisance à un organisme de bienfaisance enregistré*)

L.R. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 (1) Le paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

total des dons de bienfaisance à un organisme de bienfaisance enregistré En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition donnée, le total des sommes représentant chacune le montant admissible — dans la mesure où il n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul d'une somme déduite en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition — d'un don (sauf un don dont le montant admissible est inclus en tout ou en partie dans le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles d'un particulier pour une année d'imposition) à l'égard duquel les faits ci-après s'avèrent :

a) le don est fait à un organisme de bienfaisance enregistré après 2015;

b) le don est fait au cours d'une année d'imposition autre qu'une année pour laquelle une somme est déduite en application du paragraphe 110(2) dans le calcul du revenu imposable du particulier;

c) selon le cas :

(i) si le particulier n'est pas une fiducie, un des énoncés ci-après s'applique :

(A) le don est fait par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, au cours de l'année donnée ou des cinq années d'imposition précédentes,

(B) le don est fait par le particulier au cours de l'année de son décès et l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès,

(C) le don est fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente,

(ii) si le particulier est une fiducie, un des énoncés ci-après s'applique :

(2) The formula in subsection 118.1(3) of the Act is replaced by the following:

$$(A \times B) + [C \times (D - B)] + E$$

(3) The description of B in subsection 118.1(3) of the Act is replaced by the following:

B is the lesser of \$200 and the individual's total gifts for the year calculated without taking into account the individual's total charitable gifts to a registered charity;

(4) Subsection 118.1(3) of the Act is amended by striking out "and" at the end of the description of C and by replacing the description of D by the following:

D is the individual's total gifts for the year calculated without taking into account the individual's total charitable gifts to a registered charity; and

E is, with respect to the individual's total charitable gifts to a registered charity for the year,

(a) when that total does not exceed \$400, 75% of that total,

(b) when that total exceeds \$400 and does not exceed \$750, \$300 plus 50% of the amount by which that total exceeds \$400, and

(c) when that total exceeds \$750, \$475 plus 33 1/3% of the amount by which the total exceeds \$750.

Application

(5) Subsections (1) to (4) apply to gifts made after 2015.

(A) le don est fait par la fiducie au cours de l'année donnée ou des cinq années d'imposition précédentes,

(B) le don est fait par la fiducie, la fiducie est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition dans laquelle le don est fait ou une année d'imposition antérieure de la succession. (*total charitable gifts to a registered charity*)

(2) La formule figurant au paragraphe 118.1(3) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)] + E$$

(3) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le moins élevé de 200 \$ et du total des dons du particulier pour l'année, compte non tenu du total des dons de bienfaisance à un organisme de bienfaisance enregistré;

(4) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le total des dons du particulier pour l'année, compte non tenu du total des dons de bienfaisance à un organisme de bienfaisance enregistré;

E à l'égard du total des dons de bienfaisance à un organisme de bienfaisance enregistré du particulier pour l'année :

a) 75 % de ce total, s'il ne dépasse pas 400 \$;

b) 300 \$ plus 50 % de l'excédent de ce total sur 400 \$, si celui-ci dépasse 400 \$ sans dépasser 750 \$;

c) 475 \$ plus 33 1/3 % de l'excédent de ce total sur 750 \$, si celui-ci dépasse 750 \$.

Application

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux dons faits après 2015.

Coordinating Amendments

Bill C-2

3 If Bill C-2, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 2 of that Act and section 2 of this Act are in force:

(a) the formula in subsection 118.1(3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

$$A \times B + C \times D + E \times F + G$$

(b) the descriptions of D, E and F in subsection 118.1(3) of the Act are replaced by the following:

D is the lesser of

(a) the amount, if any, by which the individual's total gifts for the year exceeds \$200, calculated without taking into account the individual's total charitable gifts to a registered charity, and

(b) the amount, if any, by which the individual's amount taxable for the year for the purposes of subsection 117(2) exceeds the first dollar amount (as adjusted for the year in accordance with section 117.1) referred to in paragraph 117(2)(e);

E is 29%;

F is the amount, if any, by which the individual's total gifts for the year exceeds the total of \$200, calculated without taking into account the individual's total charitable gifts to a registered charity, and the amount determined for D; and

G is, with respect to the individual's total charitable gifts to a registered charity for the year,

(a) when that total does not exceed \$400, 75% of that total,

(b) when that total exceeds \$400 and does not exceed \$750, \$300 plus 50% of the amount by which that total exceeds \$400, and

(c) when that total exceeds \$750, \$475 plus 33 1/3% of the amount by which the total exceeds \$750.

Dispositions de coordination

Projet de loi C-2

3 En cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, dès le premier jour où l'article 2 de cette loi et l'article 2 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) la formule figurant au paragraphe 118.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

$$A \times B + C \times D + E \times F + G$$

b) les éléments D, E et F de la formule figurant au paragraphe 118.1(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

D le moindre des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du total des dons du particulier pour l'année sur 200 \$, compte non tenu du total des dons de bienfaisance à un organisme de bienfaisance enregistré,

b) l'excédent éventuel du montant imposable du particulier pour l'année pour l'application du paragraphe 117(2) sur la première somme, rajustée pour l'année conformément à l'article 117.1, mentionnée à l'alinéa 117(2)e);

E 29 %;

F l'excédent éventuel du total des dons du particulier pour l'année sur le total de 200 \$, compte non tenu du total des dons de bienfaisance à un organisme de bienfaisance enregistré et du montant déterminé selon l'élément D;

G à l'égard du total des dons de bienfaisance à un organisme de bienfaisance enregistré du particulier pour l'année :

a) 75 % de ce total, s'il ne dépasse pas 400 \$;

b) 300 \$ plus 50 % de l'excédent de ce total sur 400 \$, si celui-ci dépasse 400 \$ sans dépasser 750 \$;

c) 475 \$ plus 33 1/3 % de l'excédent de ce total sur 750 \$, si celui-ci dépasse 750 \$.